

L'État face à ses responsabilités

PLM revient sur une décision du 13 juillet du tribunal administratif de Pau qui pourrait bien faire jurisprudence dans un sens favorable aux collectivités territoriales. En effet, celle-ci confirme la vocation de l'État à intervenir dans le financement des travaux de sécurisation des routes même s'il n'a pas de lien avec la propriété des terrains à l'origine des risques.



La route des Gorges de Luz exposée à de fréquents éboulements de terrain et chutes de blocs.

Les faits concernent la sécurisation d'une portion de 11 km de la route départementale 921, dans les Hautes-Pyrénées, dite route des Gorges de Luz. Celle-ci est le seul accès hivernal à seize communes des vallées du Bastan et du Gave de Gavarnie. Se situant en contrebas d'un massif rocheux de 500 ha appartenant majoritairement en indivision au domaine privé des communes desservies ainsi qu'à quelques propriétaires privés, elle est exposée à de fréquents éboulements de terrain et chutes de blocs.

Début 2017, à la suite d'un accident provoqué par un nouvel éboulement particulièrement important (un bloc de dix tonnes écrasant un véhicule sans toutefois faire de victimes), le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, en tant que propriétaire de la voirie, s'est adressé au Premier ministre ainsi qu'à la préfecture pour demander l'intervention de l'État afin que celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement des études préalables et des travaux de sécurisation nécessaires.

En retour, le Premier ministre et la préfecture ont opposé un refus et ont enjoint le conseil départemental d'assurer cette maîtrise d'ouvrage en ses lieu et place. En raison de l'urgence, le département a effectivement commandité auprès d'un bureau d'études une mission d'assistance technique pour analyser les risques et identifier la nature des ouvrages à réaliser pour les contenir, acceptant de prendre à sa charge 40 % de son coût.

En réponse à la requête introduite par le conseil départemental en annulation du refus du Premier ministre et de l'injonction faite par la préfecture d'assurer l'intégralité des études et travaux de sécurisation en tant que propriétaire et gérant de la voirie, la 3^e chambre du tribunal de Pau apporte une réponse particulièrement éclairante se décomposant en deux éléments principaux.

Tout d'abord, elle établit que le fait d'engager les études préalables répond à l'injonction faite par la préfecture. Mais cela ne saurait préjuger de l'acceptation par le département d'en assurer intégralement le financement. D'autant que celui-ci avait notifié en temps utile sa décision de ne couvrir les frais de l'étude engagée qu'à hauteur de 40 %, et que celle-ci n'avait pas donné lieu à un refus formel de la préfecture. Par ailleurs, la combinaison de l'article L.131-2 du Code de la voirie routière, selon lequel « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du départe-

« Le fait d'être obligé de commander un diagnostic ne signifie pas pour autant qu'on soit tenu de supporter financièrement la réalisation des travaux qu'il recommande. »

ment », et de l'article L.322-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que le président du conseil départemental gère le domaine départemental en exerçant les pouvoirs de police afférents sous réserve des attributions dévolues au maire ou au représentant de l'État, confirme qu'il revient au département « de diligenter toute étude de nature à définir les travaux de confortement nécessaires que doivent entreprendre les personnes publiques ou privées, propriétaires des terrains à l'origine des chutes de pierres ou de blocs ». En d'autres termes, le fait d'être obligé de commander un diagnostic ne signifie pas pour autant qu'on soit tenu

de supporter financièrement la réalisation des travaux qu'il recommande.

Sur ce point, la seconde partie de la décision ne laisse peser aucun doute : le président du conseil départemental ne dispose pas des pouvoirs de police générale qui lui permettraient d'accéder à des terrains ne lui appartenant pas pour y réaliser des travaux. C'est en principe à leurs propriétaires de les réaliser et d'en assumer la charge, et notamment les maires des communes impliquées, en vertu de l'article L.2212-4 du CGCT. Mais, s'agissant de mesures de sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune, seul le représentant de l'État dans le département, en application de l'article L.2215-1 (3^e) est compétent pour prendre les mesures qui s'imposent. L'État a donc bien vocation à endosser le rôle de maître d'ouvrage et à financer la réalisation des travaux de sécurisation qui dépassent la simple échelle communale.

Par conséquent, le tribunal administratif de Pau a annulé les décisions étatiques mettant à la charge de la collectivité départementale la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de sécurisation à venir aux Gorges de Luz. L'État n'ayant pas souhaité faire appel, ce jugement constitue, à défaut d'une jurisprudence confirmée, une référence précieuse à conserver comme un cas d'espèce, à toutes fins utiles.

Toutefois, s'il s'agit là d'une référence rappelant utilement le rôle de l'État en matière de sécurisation des routes, elle ne préjuge pas pour autant de la répartition finale des frais engagés. Comme le souligne le texte de la décision de Pau, « il n'est pas possible de déterminer, à la date du présent jugement, qui des propriétaires privés, des maires ou de l'État seront le cas échéant responsables des travaux à venir ainsi que de leur financement. »